

**REGLEMENT D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION DE LA METROPOLE DU  
GRAND PARIS POUR L'ACQUISITION D'UN VEHICULE PROPRE  
« Métropole Roule Propre ! »  
En vigueur à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018**

**Article 1 : Attributaires de la subvention**

Les particuliers ayant leur résidence principale dans une des 131 communes de la métropole du Grand Paris sont éligibles aux subventions métropolitaines pour l'acquisition d'un véhicule « propre ».

**Article 2 : Modalités d'intervention de la métropole du Grand Paris**

Sont éligibles à une subvention dont les conditions sont présentées ci-après, les deux cas suivants :

**Cas n°1 : le bénéficiaire est propriétaire d'une voiture particulière ou d'une camionnette à détruire en remplacement d'un véhicule propre**

- a) La destruction d'une voiture particulière ou d'une camionnette, détenue depuis au moins un an par le bénéficiaire et ayant fait l'objet d'une première immatriculation :
- i. Pour un véhicule thermique diesel, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006 si le bénéficiaire de l'aide a une cotisation d'impôt sur le revenu de l'année précédant l'acquisition ou la location du véhicule nulle ou avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001 dans les autres cas ;
  - ii. Pour un véhicule thermique essence, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1997 dans tous les autres cas.
- b) Et le remplacement du dit-véhicule par l'un des types de véhicules suivants :
- i. Une voiture particulière ou une camionnette au sens de l'article R.311-1 du code de la route ou appartenant à une catégorie de véhicules faisant l'objet d'une mesure des émissions de dioxyde de carbone en application du règlement (CE) n°715/2007 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2007 ; dite « propre ».  
Sont concernés les véhicules électriques, hydrogènes, hybrides rechargeables ou fonctionnant au GNV (Crit'Air 0 et 1), émettant moins de 130 grammes de CO2 par kilomètres. Ce véhicule peut être neuf ou d'occasion. Il peut être l'objet d'une acquisition ou d'un contrat de location longue durée ou de location avec option d'achat.  
Le montant total d'acquisition du véhicule ne doit pas dépasser les 50 000€ TTC, options comprises.
  - ii. Un deux-roues, trois-roues ou quadricycle électrique au sens de l'article R.311-1 du code de la route. Ce véhicule peut être neuf ou d'occasion. Il peut être l'objet d'une acquisition ou d'un contrat de location longue durée ou de location avec option d'achat ;
  - iii. Un vélo à assistance électrique soit un « cycle à pédalage assisté », à deux ou trois roues, défini à l'article R311-1 du Code de la Route ; neuf, qui n'utilise pas de batterie au plomb.

**Cas n°2 : le bénéficiaire est propriétaire d'un deux-roues thermique à détruire en remplacement d'un véhicule propre**

- a) La destruction d'un deux-roues ou trois-roues thermique, détenu depuis au moins un an par le bénéficiaire et ayant fait l'objet d'une première immatriculation avant le 1<sup>er</sup> juin 2000.

- b) Et le remplacement du dit-véhicule par l'un des types de véhicules suivants :
- i. Un deux-roues, trois-roues ou quadricycle électrique au sens de l'article R.311-1 du code de la route. Ce véhicule peut être neuf ou d'occasion. Il peut être l'objet d'une acquisition ou d'un contrat de location longue durée ou de location avec option d'achat ;
  - ii. Un vélo à assistance électrique soit un « cycle à pédalage assisté », à deux ou trois roues, défini à l'article R311-1 du Code de la Route ; neuf, qui n'utilise pas de batterie au plomb.

La subvention est cumulable avec d'autres aides existantes, notamment le crédit d'impôt.

Un même bénéficiaire ne peut bénéficier que d'une seule subvention métropolitaine.

### **Article 3 : Montant de la subvention**

Le montant de l'aide prévue est déterminé selon les cas :

1. Pour la destruction d'un ancien véhicule thermique et son remplacement par un véhicule particulier ou une camionnette dite « propre » :
  - a) L'aide est plafonnée à **5 000€ TTC**, dans la limite de 25% du prix d'achat du nouveau véhicule, hors options et aides de l'Etat déduites, si le véhicule est acquis ou loué par une personne physique dont la cotisation d'impôt sur le revenu de l'année précédant l'acquisition ou la location du véhicule est nulle ;
  - b) L'aide est plafonnée à **4 000€ TTC**, dans la limite de 25% du prix d'achat du nouveau véhicule, hors options et aides de l'Etat déduites, si le véhicule est acquis ou loué par une personne physique imposable à un taux de 14% au titre de l'impôt sur le revenu de l'année précédant l'acquisition ou la location du véhicule ;
  - c) L'aide est plafonnée à **3 000€ TTC**, dans la limite de 25% du prix d'achat du nouveau véhicule, hors options et aides de l'Etat déduites, si le véhicule est acquis ou loué par une personne physique imposable à un taux supérieur à 14% au titre de l'impôt sur le revenu de l'année précédant l'acquisition ou la location du véhicule.
2. Pour la destruction d'un véhicule thermique et son remplacement par un deux-roues, un trois-roue ou un quadricycle électrique :
  - a) L'aide est plafonnée à **1 100€ TTC**, dans la limite de 25% du prix d'achat du nouveau véhicule, hors options et aides de l'Etat déduites, si le véhicule est acquis ou loué par une personne physique dont la cotisation d'impôt sur le revenu de l'année précédant l'acquisition ou la location du véhicule est nulle ;
  - b) L'aide est plafonnée à **900€ TTC**, dans la limite de 25% du prix d'achat du nouveau véhicule, hors options et aides de l'Etat déduites, si le véhicule est acquis ou loué par une personne physique imposable à un taux de 14% au titre de l'impôt sur le revenu de l'année précédant l'acquisition ou la location du véhicule ;
  - c) L'aide est plafonnée à **600€ TTC**, dans la limite de 25% du prix d'achat du nouveau véhicule, hors options et aides de l'Etat déduites, si le véhicule est acquis ou loué par une personne physique imposable à un taux supérieur à 14% au titre de l'impôt sur le revenu de l'année précédant l'acquisition ou la location du véhicule.
3. Pour la destruction d'un véhicule thermique et son remplacement par un vélo à assistance électrique, l'aide est fixée forfaitairement à **500€ TTC** dans la limite du coût d'acquisition du vélo.

Dans le cas d'une location longue durée ou d'une location avec option d'achat du véhicule d'une durée supérieure ou égale à 2 ans, l'aide sera calculée sur la base du montant total du contrat de location souscrit (montant net, hors option et aide de l'Etat).

#### **Article 4 : Engagements du bénéficiaire**

Le bénéficiaire s'engage à :

- Ne percevoir qu'une seule subvention métropolitaine pour le véhicule aidé ;
- Remettre son ancien véhicule pour destruction au plus tard dans les 6 mois suivant la date de facturation du véhicule acquis ou loué, à un centre de traitement des véhicules hors d'usage agréé mentionné au 3° de l'article R.543-155 du code de l'environnement ou par des installations autorisées conformément aux dispositions de l'article R.543-161 du même code ; qui délivre à son propriétaire un certificat de destruction du véhicule conformément aux dispositions de l'article R322-9 du code de la route qui devra être remis dans un délai maximum de 8 mois après la décision d'attribution de la dite-subvention ;
- Ne pas céder le véhicule aidé :
  - a) Dans les 6 mois suivant son acquisition ni avant d'avoir parcouru au moins 6 000 kilomètres, dans le cas d'une voiture particulière ou d'une camionnette (défini au a) de l'article 2-1) ;
  - b) Dans l'année suivant sa première immatriculation ni avant d'avoir parcouru au moins 2 000 kilomètres dans le cas d'un deux-roues, trois-roues ou quadricycle (défini au b) de l'article 2-1).
- Apporter la preuve aux services de la Métropole du Grand Paris qui en feront la demande qu'il est bien en possession du véhicule subventionné dans les délais prévus précédemment ;
- Dans l'hypothèse où le véhicule aidé viendrait à être revendu avant la fin du délai précisé précédemment, à restituer ladite subvention à la Métropole du Grand Paris ;
- Autoriser la Métropole du Grand Paris à le contacter, dans un délai de 2 ans à compter de la notification d'attribution de la subvention, pour un éventuel témoignage et à prendre des photos que la Métropole pourra exploiter pour promouvoir ce dispositif de subvention auprès d'autres bénéficiaires potentiels.
- Autoriser la Métropole à opérer une publicité de la subvention allouée sans toutefois que ne soient diffusées des informations à caractère personnel sur le bénéficiaire.

#### **Article 5 : Conditions d'attribution de cette subvention**

Le dispositif suivra la procédure suivante :

<b>Cas n°1 : le nouveau véhicule est déjà acquis ou loué</b>
--

#### ETAPE 1 – DEPÔT DU DOSSIER

Toute demande de subvention d'un particulier à la Métropole du Grand Paris effectuée par voie postale ou de préférence dématérialisée (<http://www.metropolegrandparis.fr/fr/content/roulez->

[pour-la-planete-avec-la-metropole-du-grand-paris](#)) devra être accompagnée des documents suivants pour que le dossier soit jugé complet :

- 1) Le présent règlement daté et signé ;
- 2) La lettre de demande jointe à ce règlement, complétée et signée ;
- 3) L'attestation sur l'honneur de ne percevoir qu'une seule subvention, de ne pas revendre le véhicule aidé avant un délai minimal de 6 mois (ou 6 000km) pour une voiture particulière ou une camionnette (défini à l'article 2-1) et avant un délai d'un an (ou 2 000km) pour un deux-roues, trois-roues ou quadricycle (défini à l'article 2-2) ; sous peine de restituer la subvention à la Métropole et d'apporter la preuve aux services de la Métropole qui en feront la demande qu'il est toujours en possession du véhicule aidé ;
- 4) La fiche de renseignement complétée (ci-après) ;
- 5) Des pièces suivantes :
  - a) Relevé d'identité bancaire (R.I.B) ou postal ;
  - b) Copie du permis de conduire ;
  - c) Justificatif de domicile (quittance de loyer ou facture d'électricité ou de téléphonie par exemple de moins de trois mois, aux **mêmes noms et adresses que ceux figurant sur la facture du véhicule**) ;
  - d) Avis d'imposition sur le revenu de l'année précédant l'acquisition ou la location du véhicule ou les éléments d'identification de l'avis d'impôt sur le revenu de l'année précédant l'acquisition ou la location du véhicule, au sens de l'article 6 de l'arrêté du 8 octobre 2013 portant création par la direction générale des finances publiques d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « service de vérification de l'avis d'impôt sur le revenu » ;
  - e) Copie de la carte grise du véhicule remplacé ;
  - f) Certificat de destruction du véhicule particulier remplacé, délivré par un centre de traitement des véhicules hors d'usage agréé mentionné au 3° de l'article R.543-155 du code de l'environnement ou par des installations autorisées conformément aux dispositions de l'article R.543-161 du même code. **Le certificat de destruction pourra être remis ultérieurement, dans un délai maximal de 8 mois après la décision d'attribution de la dite-subvention ;**
  - g) Copie de la carte grise définitive du véhicule subventionné ;
  - h) Copie de la preuve d'acquisition du véhicule, au nom propre du titulaire de la subvention. Cette preuve doit être postérieure à la mise en place du dispositif de subvention et doit comporter la date d'achat et les références du concessionnaire ou du vendeur. Dans le cas de l'acquisition d'un véhicule neuf, la facture doit également faire apparaître les éventuelles options retenues.
- 6) Dans le cas d'une location du véhicule :
  - i) Copie du contrat de location du véhicule pour une durée minimale de 2 ans ;
  - j) Echancier de paiement s'y rattachant.

Les demandes d'aides sont formulées au plus tard dans les six mois suivant la date de facturation du véhicule ou, dans le cas d'une location, de versement du premier loyer.

#### ETAPE 2 – INSTRUCTION DU DOSSIER

La Métropole du Grand Paris instruit le dossier, vérifie les conditions d'éligibilité de la demande et informe le demandeur par voie postale, ou par courrier électronique, de l'état de son dossier (complet, incomplet, irrecevable).

Les demandes sont traitées par ordre d'arrivée des dossiers.

#### ETAPE 3 – ATTRIBUTION DE SUBVENTION

Seuls seront présentés au Bureau les dossiers jugés complets. La Bureau Métropolitain a compétence pour attribuer par délibération des subventions au titre du dispositif « Métropole roule propre » dans le respect des conditions posées à l'article 3 en matière de montant.

L'attribution est ensuite notifiée par courrier du Président ou de son représentant au demandeur.

Les subventions seront attribuées annuellement dans la limite des crédits inscrits au Budget de la métropole du Grand Paris, et dans la limite de 1.000 véhicules sur la mandature.

Toute demande de subvention qui n'aura pas pu être satisfaite en année n faute de crédits disponibles sera examinée à nouveau en n+1, sous condition d'inscription des crédits au budget de l'exercice n+1. Seule l'attribution d'une subvention par délibération du Bureau Métropolitain garantit l'obtention de la subvention.

#### ETAPE 4 – VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Une fois l'attribution validée, la Métropole du Grand Paris effectue le versement de la subvention au bénéficiaire par virement sur son compte bancaire de l'intégralité de la subvention en une seule fois.

### **Cas n°2 : demande de financement avant l'acquisition d'un nouveau véhicule**

#### ETAPE 1 – DEPÔT DU DOSSIER

Toute demande de subvention d'un particulier à la métropole du Grand Paris effectuée par voie dématérialisée (<http://www.metropolegrandparis.fr/fr/content/roulez-pour-la-planete-avec-la-metropole-du-grand-paris>) ou par voie postale devra à minima être accompagnée des documents suivants pour être jugée recevable :

- 1) Le présent règlement daté et signé ;
- 2) La lettre de demande jointe à ce règlement, complétée et signée ;
- 3) L'attestation sur l'honneur de ne percevoir qu'une seule subvention, de ne pas revendre le véhicule aidé avant un délai minimal de 6 mois (ou 6 000km) pour une voiture particulière ou une camionnette et avant un délai d'un an (ou 2 000km) pour un deux-roues, trois-roues

ou quadricycle ; sous peine de restituer la subvention à la Métropole et d'apporter la preuve aux services de la Métropole qui en feront la demande qu'il est toujours en possession du véhicule aidé ;

- 4) La fiche de renseignement complétée (ci-après) ;
- 5) Des pièces suivantes :
  - a) Relevé d'identité bancaire (R.I.B) ou postal ;
  - b) Copie du permis de conduire ;
  - c) Justificatif de domicile (par exemple quittance de loyer ou facture de moins de trois mois, aux **mêmes noms et adresses que ceux figurant sur la facture du véhicule**) ;
  - d) Avis d'imposition sur le revenu de l'année précédant l'acquisition ou la location du véhicule ou les éléments d'identification de l'avis d'impôt sur le revenu de l'année précédant l'acquisition ou la location du véhicule, au sens de l'article 6 de l'arrêté du 8 octobre 2013 portant création par la direction générale des finances publiques d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « service de vérification de l'avis d'impôt sur le revenu » ;
  - e) Copie de la carte grise du véhicule remplacé ;
  - f) Certificat de destruction du véhicule particulier remplacé, délivré par un centre de traitement des véhicules hors d'usage agréé mentionné au 3° de l'article R.543-155 du code de l'environnement ou par des installations autorisées conformément aux dispositions de l'article R.543-161 du même code. **Le certificat de destruction pourra être remis ultérieurement, dans un délai maximal de 8 mois après la décision d'attribution de la dite-subvention ;**
  - g) Devis ou bon de commande du véhicule à subventionner contenant le taux d'émissions de dioxyde de carbone par kilomètre s'il est connu et/ou la classification en fonction du niveau d'émission de polluants atmosphériques suivant l'annexe I de l'arrêté du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R.318-2 du code de la route.

#### ETAPE 2 – INSTRUCTION DU DOSSIER

La métropole du Grand Paris instruit le dossier, vérifie les conditions d'éligibilité de la demande et informe le demandeur par voie postale, ou par courrier électronique, de l'état de son dossier.

#### ETAPE 3 – NOTIFICATION DE LA DECISION

Seuls seront présentés au Bureau les dossiers jugés éligibles. La Bureau Métropolitain a compétence pour attribuer par délibération des subventions au titre du dispositif « Métropole roule propre » dans le respect des conditions posées à l'article 3 en matière de montant.

L'attribution est ensuite notifiée par courrier du Président ou de son représentant au demandeur.

Les subventions seront attribuées annuellement dans la limite des crédits inscrits au Budget de la métropole du Grand Paris, et dans la limite de 1.000 véhicules sur la mandature.

Toute demande de subvention qui n'aura pas pu être satisfaite en année n faute de crédits disponibles sera examinée à nouveau en n+1, sous condition d'inscription des crédits au budget de l'exercice n+1. Seule l'attribution d'une subvention par délibération du Bureau Métropolitain garantit l'obtention de la subvention.

#### ETAPE 4 – VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le demandeur dispose d'un **délai maximal de 8 mois** à compter de la notification d'attribution de la subvention pour transmettre les pièces complémentaires qui n'auraient pas été remises au moment du dépôt de la demande. Il peut s'agir de :

- Certificat de destruction du véhicule particulier remplacé, délivré par un centre de traitement des véhicules hors d'usage agréé mentionné au 3° de l'article R.543-155 du code de l'environnement ou par des installations autorisées conformément aux dispositions de l'article R.543-161 du même code ;
- Copie de la carte grise définitive du véhicule subventionné ;
- Copie de la preuve d'acquisition du véhicule, au nom propre du titulaire de la subvention. Cette preuve doit comporter la date d'achat et les références du concessionnaire ou du vendeur. Dans le cas de l'acquisition d'un véhicule neuf, la facture doit également faire apparaître les éventuelles options retenues ;
- Dans le cas d'une location du véhicule, la copie du contrat de location du véhicule pour une durée minimale de 2 ans ainsi que l'échéancier de paiement s'y rattachant

Si le prix du véhicule indiqué sur la preuve d'acquisition ou le contrat de location du véhicule diffère de celui du devis ou bon de commande transmis au moment du dépôt du dossier, le montant de versement de la prime ne pourra pas excéder celui précisé sur le courrier d'attribution.

Dans le cas où le prix du véhicule acquis serait inférieur à celui précisé sur le devis ou le bon de commande, la métropole du Grand Paris recalculera le montant de la prime à hauteur de 25% du prix total, comme stipulé à l'article 3 du présent règlement.

Une fois le dossier complet, la Métropole du Grand Paris effectue le versement de la subvention au bénéficiaire par virement sur son compte bancaire de l'intégralité de la subvention en une seule fois.

#### **Article 6 : Conformité et contrôles**

La conformité du véhicule acquis aux conditions précisées aux articles 2 et 4 du règlement d'attribution fera l'objet d'un contrôle sur place ou sur pièces par la métropole du Grand Paris ou par un tiers mandaté par cette dernière.

#### **Article 7 : Sanction en cas de détournement de la subvention ou de fausse déclaration**

Le détournement de la subvention notamment en cas d'achat pour revente est qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal.

Toute déclaration frauduleuse ou mensongère est sanctionnée par les articles 313-1 et 441-6 du code pénal.

Ainsi, la métropole du Grand Paris se réserve le droit de demander le remboursement intégral de la subvention dans le cas où le contrôle mettrait en évidence un détournement ou une fausse déclaration.

**Article 8 : Promotion du dispositif**

Le demandeur qui bénéficie de la subvention autorise, dans un délai maximal de 2 ans, la Métropole du Grand Paris à prendre des photographies du véhicule avec son conducteur et à les utiliser dans le cadre de la promotion de ses actions et de ses habitants en matière de développement durable. Il peut lui-même prendre ces photos et les envoyer par courriel au service instructeur.

La Métropole du Grand Paris, pour promouvoir ce dispositif et conseiller les bénéficiaires éventuels, pourra contacter le demandeur pour envisager un éventuel témoignage afin de servir d'exemple à d'autres personnes intéressées.

**Article 9 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1er octobre 2018.

Il s'applique à toute demande effectuée à partir de cette date, cachet de la poste (ou date d'enregistrement électronique) faisant foi.